

Orege
(la « Société »)

Informations publiées en application des articles
L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du code de commerce

Contexte : La Société a conclu ce jour, le 6 octobre 2023, après y avoir été autorisée par le Conseil d'administration du 4 octobre 2023, un protocole transactionnel avec Monsieur Pascal Gendrot, Directeur Général de la Société jusqu'au 6 octobre 2023, dans le cadre de la démission de ce dernier de l'ensemble de ses mandats exécutifs au sein de la Société et de ses filiales (le « **Protocole** »).

Le Protocole a été soumis par la Société à la procédure des conventions réglementées prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Dans ce contexte, le Protocole sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale de la Société.

Nom ou dénomination sociale des personnes directement ou indirectement intéressées, et nature de leurs relations avec la Société :	Monsieur Pascal Gendrot, Directeur Général de la Société jusqu'au 6 octobre 2023 (le Protocole ayant été conclu dans le cadre de sa démission de l'ensemble de ses mandats exécutifs au sein de la Société et de ses filiales)
Date de la convention :	6 octobre 2023
Conditions financières de la convention :	<p>Le Protocole prévoit le paiement par la Société à Monsieur Pascal Gendrot d'une indemnité forfaitaire, transactionnelle et définitive d'un montant de 60.000 euros.</p> <p>Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient contre la résolution tendant à approuver le Protocole qui leur aura été soumise en application des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce, Monsieur Pascal Gendrot s'est engagé à restituer à la Société l'intégralité du montant de l'indemnité susmentionnée, les autres éléments de l'Accord demeurant quant à eux en vigueur.</p>
Objet et intérêt de la convention	L'objet du Protocole est de prévenir, par l'effet d'une renonciation irrévocable de chacune des parties aux différends les opposant, tous litiges ou différends, nés ou latents, actuels ou futurs, qui pourraient survenir entre la Société et Monsieur Pascal Gendrot à raison de sa démission de l'ensemble de ses mandats exécutifs au sein de la Société et de ses filiales en contrepartie de concessions réciproques et

sans reconnaissance de responsabilité de part ou d'autre.

Le Conseil d'administration de la Société a considéré que la conclusion du Protocole permet à la Société de préserver ses intérêts dans le contexte du départ de son dirigeant en éteignant tout litige potentiel.

Indication du rapport entre le prix de la convention pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :

Le montant de l'indemnité transactionnelle est de 60.000 euros ; le dernier résultat net annuel de la Société était de (6 208) milliers d'euros au 31 décembre 2022 (sur une base consolidée).